

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins
Canton de Fontenay-Trésigny

## ARRÊTÉ DU MAIRE

## OBJET : ARRETE PRESCRIVANT L'OBLIGATION DE NETTOYAGE DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS EN CAS DE NEIGE OU DE VERGLAS

Arrêté n° 002-VC

2023

## LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 alinéa 1, VU le code de la route.

VU le code pénal,

Vu le règlement sanitaire département de Seine-et-Marne et notamment son article 96-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

## ARRÊTÉ:

Article 1 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir le raclage et balayage doit se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture; les habitations ou ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 2: En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3 : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres

Article 4 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou d'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

**Article 6 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins
Canton de Fontenay-Trésigny

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- SDIS de Rozay en Brie
- Brigade de gendarmerie de Rozay en Brie

Fait à Lumigny, le 2 janvier 2023 Le Maire, Pascale LEVAILLANT

